

d'Hamilton, où elle se raccordera avec le chemin possédé, contrôlé et exploité par la partie de première part, lequel point est ci-après désigné comme la "Jonction d'Hamilton ;"

Et considérant que la dite partie de seconde part désire conclure, avec la partie de première part, un contrat qui permette à la partie de seconde part (afin de faciliter le transport du fret et des voyageurs entre la cité d'Hamilton et celle de Toronto, et entre les localités situées à l'est et à l'ouest des deux dites cités,) de faire circuler ses convois, tant de voyageurs que de fret, sur la portion du chemin de fer de la partie de première part située entre la Jonction d'Hamilton et le point de raccordement du Grand Tronc de chemin de fer avec les voies ferrées de la Gare Union de Toronto, près de la rue Bathurst, dans la cité de Toronto, distance d'environ trente-six milles, la dite portion de chemin de fer de la partie de première part étant ci-dessous mentionnée comme "la dite section commune."

PREMIÈREMENT.—A ces causes, la partie de première part, en considération des paiements, stipulations et conventions ci-après spécifiés, et aussi pour et en considération de la somme d'une piastre, payée comptant par la partie de seconde part, dont quittance, a loué et délaissé, et par les présentes loue et délaïsse à la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants droit, pour l'espace de temps et aux conditions ci-dessous stipulés, le droit de se servir et jouir, conjointement et sur un pied d'égalité avec la partie de première part, du chemin, de la chaussée, de la voie, des voies latérales, voies de garage, ponts, gares et stations, bâtiments, châteaux d'eau, plans inclinés pour le chargement du charbon, oses garde-bestiaux, et tous les appareils et accessoires s'y rattachant, du chemin de la dite partie de première part, et l'usage entier, sans restriction ni entraves, en commun avec la dite partie de première part, des propriétés et installations du chemin de fer de la dite partie de première part ci-dessus mentionnées, entre la Jonction d'Hamilton et la cité de Toronto ; et elle concède aussi à la partie de seconde part le droit de raccorder ses voies ferrées à celles de la partie de première part à la Jonction d'Hamilton, en se servant à cet effet de tout le terrain de la partie de première part qui sera nécessaire pour cela.

SECONDEMENT.—Pour avoir les dits biens et propriétés, les garder et en jouir, ainsi que toutes leurs parties, et les dits droits, pendant un espace de temps certain de vingt et un ans à compter de la date des présentes ; et si les parties contractantes sont ou deviennent autorisées à passer le présent contrat pour un espace de cinquante ans, en tant que les lois du Canada peuvent les y autoriser, alors ce sera pour un espace de vingt-neuf ans de plus, faisant cinquante ans en tout. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes au sujet de leur pouvoir de conclure la présente convention pour plus de vingt et un ans, en vertu des lois actuelles du Canada, les parties aux présentes conviennent de s'unir pour demander au parlement du Canada de passer un acte les autorisant à conclure la présente convention pour le terme complet de cinquante ans, et lorsque cet acte aura été adopté,